

l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine et la Colombie. Il est inutile des les énumérer tous, J'ai mentionné ceux-là afin de prouver que l'empire britannique et le Canada ont signé et ratifié la constitution du tribunal. La Grande-Bretagne figure ici sous le nom d'Empire britannique; cependant, dans les résolutions adoptées à la dernière conférence, résolutions qui renferment une décision ayant trait à cette question même, il est décrété que la Grande-Bretagne figurera et agira désormais sous le nom de Grande-Bretagne. Je n'ai pas le texte sous la main, mais je crois qu'il s'y trouve une déclaration à cet effet.

Le fait que l'Empire britannique vote sous cette désignation crée de la confusion parmi les états dont les représentants composent l'Assemblée. Naturellement, en réfléchissant, ils se rendent compte que, lorsque la Grande-Bretagne signe au nom de l'Empire britannique, elle le fait pour toutes les parties de l'empire qui ne sont pas réellement représentées à l'Assemblée en tant que dominions.

Ce n'est pas là ce qui préoccupe le très honorable sénateur. La signature du Protocole a simplement donné naissance au tribunal lui-même.

Les questions de mon honorable ami se rapportent à l'article 36 qui est ainsi conçu:

La juridiction de la cour embrasse toutes les causes que les parties lui soumettent et toutes les affaires spécialement prévues dans les traités et conventions en vigueur.

Les membres de la Société des nations et les états mentionnés à l'annexe du Pacte peuvent, soit lorsqu'ils signent ou ratifient le Protocole, soit plus tard, déclarer qu'ils reconnaissent *ipso facto* et sans entente spéciale, à l'égard de tout autre membre ou état acceptant la même obligation, qu'ils sont soumis à la juridiction du tribunal dans toutes les catégories de litiges concernant:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence d'un fait qui, s'il était prouvé, constituerait une violation d'un engagement international;
- d) la nature et la mesure des réparations à faire pour la violation d'un engagement international.

La déclaration prémentionnée peut être faite sans réserve ou sous la condition d'un engagement réciproque de la part de plusieurs ou certains membres ou états, ou pour un temps déterminé.

Au cas où la juridiction serait contestée, la cour règlera la question.

Le très honorable sénateur a dit que vingt-cinq états seulement ont signé cet article coercitif. Ce sont:

L'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, Costa-Rica, le Danemark, Saint-Domingue, l'Esthonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, le Guatemala, Haiti, la Latvie, Libéria, la Lituanie,

L'hon. M. DANDURAND.

le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, Panama, le Portugal, San Salvador, la Suède, la Suisse, l'Uruguay.

On remarque que ni la Grande-Bretagne, ni les dominions britanniques, ne figurent sur cette liste. Je ne saurais affirmer pour quelle raison la Grande-Bretagne n'a pas accepté la stipulation qui l'aurait obligée à soumettre tous ses litiges à la cour internationale. Tout ce que je puis dire, c'est que le ministère Ramsay MacDonald aurait consenti à souscrire à cet article, moyennant certaines conditions ou réserves. Il voulait bien aussi signer le Protocole. C'est en septembre 1924 que, pour la première fois dans les annales du monde, deux grandes puissances, la Grande-Bretagne et la France, furent prêtes à signer un Protocole qui les aurait abaissées au niveau des plus faibles nations de la terre dans l'accommodement de leurs différends avec l'étranger. Mais, pendant les derniers jours d'octobre, M. Ramsay MacDonald se présenta devant les électeurs. Ayant été vaincu, il résigna ses fonctions au mois de novembre 1924.

Lorsqu'il prit les rênes, le ministère Baldwin refusa de ratifier le Protocole ou de se laisser lier par cet article coercitif. Le 14 de mars 1925, sir Austen Chamberlain fit une déclaration dans ce sens-là, à la réunion du Conseil à Genève. Parlant au nom du ministère Baldwin; il ne se contenta pas de déclarer qu'il s'opposait absolument au Protocole; mais à ma surprise il se prononça carrément contre le principe de l'arbitrage obligatoire.

Le principal motif auquel obéissait le ministère Baldwin, c'est que, le Protocole comportant l'arbitrage obligatoire, il aurait imposé à la Grande-Bretagne et à sa flotte le rôle de gardien de la paix dans le monde entier, et que les contribuables de la Grande-Bretagne auraient eu à supporter les frais de la surveillance générale ou de l'application du Protocole, ainsi que ceux de la mise à exécution des décisions du Conseil de Genève. La Grande-Bretagne a compris que cela comporterait un risque formidable et impliquerait une responsabilité énorme.

Je ne suis pas prêt à blâmer la décision qu'on a prise, parce que la responsabilité ne pèsera pas sur moi, mais retombera sur les épaules du contribuable anglais.

Un autre motif a, je crois, porté le gouvernement anglais à refuser de signer le Protocole. Il réside dans le fait que les Etats-Unis refusaient leur adhésion et que, dans des circonstances spéciales, l'application des sanctions économiques édictées par le conseil de Genève pourrait provoquer un conflit. Telles sont les principales raisons qui ont guidé la Grande-Bretagne et motivé le rejet du Proto-